



POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-32

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la demande formulée en date du 19 février 2026 par la société ENEDIS demeurant : 2, rue Paul Soyer 78570 Chanteloup-les-Vignes, tél : 06 37 57 32 77,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine publique afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier nécessaires à des travaux pour la création d'un branchement électrique sur trottoir et chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENEDIS est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier sur trois places de stationnement, dans le cadre des travaux de création d'un branchement électrique, sur trottoir et chaussée au : 1bis, rue Désiré Langlois à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : L'entreprise intervenante **TERCA 3 à 5, rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne, tél : 01 60 07 56 05** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas entraver la circulation publique et réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...)
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

Du Lundi 16 février 2026 jusqu'au Jeudi 9 avril 2026 de 9h00 à 17h00

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier ne devra, en aucune manière, gêner ou entraver le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise a l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

ARTICLE 7 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

ARTICLE 9 : *Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est appelée auprès de : La société ENEDIS : 1, rue Thomas Edison 78280 Guyancourt, n° Siren : 444608442* pour la période visée par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 6 mars 2026.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT